



PREFET DE LA HAUTE MARNE

CHAUMONT, le 5 AVR. 2017

Le Préfet de la Haute-Marne

A

PRÉFECTURE

**Direction de la Réglementation,
des Collectivités Locales et des Politiques Publiques**
Service des Collectivités et des Politiques Publiques
Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

Dossier suivi par Elisabeth PENCREACH
☎ 03.25.30.22.38
elisabeth.pencreach@haute-marne.gouv.fr

Monsieur le Président du Conseil Départemental,
Mesdames et Messieurs les Présidents de Communautés
d'Agglomérations, de Communautés de Communes,
Mesdames et Messieurs les Maires,
Mesdames et Messieurs les Présidents de Syndicats,
Mesdames et Messieurs les Présidents des Conseils
d'Administration des Etablissements Publics d'Habitat,
Monsieur le Président du CASDIS

Pour attribution

Mesdames et Monsieur les Sous-Préfets,
Madame la Directrice Départementale des Finances
Publiques,
Madame la Directrice Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,
Monsieur le Président de l'Association des Maires

Pour information

OBJET : Nouveaux textes de la commande publique

REF. : Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés
publics
Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 ont réformé la réglementation relative aux marchés publics.

Ainsi, depuis le 1^{er} avril 2016, un certain nombre de textes ne s'appliquent plus, dont le code des marchés publics dans sa version de 2006.

Il m'a semblé utile de vous rappeler, en annexe, les principaux points de la réforme ayant un impact sur la passation des marchés publics, ainsi qu'un tableau de correspondance entre le code des marchés publics et la nouvelle réglementation.

Sans prétendre à l'exhaustivité, ces éléments compilent les informations disponibles sur les deux sites interministériels à la disposition de vos services :

- www.collectivites-locales.gouv.fr rubrique commande publique
- www.economie.gouv.fr/daj

Les fiches de la direction des affaires juridiques (DAJ), régulièrement mises à jour, vous accompagnent dans la mise en œuvre des ordonnances n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Audrey BACONNAIS-ROSEZ



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

CHAUMONT, le

5 AVR. 2017

—
Direction de la Réglementation, des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques

—
Service des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques

—
Bureau des Relations
avec les Collectivités Locales

Présentation de la réforme des marchés publics entrée en vigueur le 1^{er} avril 2016

La présente note a pour objet de présenter les grandes lignes du nouveau régime de passation et d'exécution des marchés publics, entré en vigueur le 1^{er} avril 2016.

I - Origine et enjeux de la réforme

Le point de départ est constitué par la nouvelle directive relative à la passation des marchés publics du 26 février 2014 (directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics qui remplace la directive 2004/18/CE, dites "secteurs classiques").

Le gouvernement a souhaité saisir l'occasion de la transposition de cette directive pour mener une refonte plus large des contrats de la commande publique, en réécrivant et unifiant le droit qui leur est applicable, ainsi qu'en rassemblant en un seul corpus des dispositions jusqu'alors dispersées dans plusieurs textes différents : principalement le code des marchés publics, l'ordonnance du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, l'ordonnance du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat et leurs décrets d'application.

Ce travail de modernisation aboutira à la création d'un code de la commande publique, qui intégrera notamment le nouveau régime des concessions (ex-DSP).

II - Les nouveaux textes de référence

La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises a autorisé le gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure nécessaire à la transposition de la directive et à rationaliser les règles de l'ensemble des contrats de la commande publique.

A compter du 1^{er} avril 2016, le code des marchés publics est abrogé et remplacé par de nouvelles règles qui résultent des deux textes suivants :

- L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Le décret du 25 mars 2016 n°2016-360 relatif aux marchés publics.

Ils sont complétés par un arrêté publié au JO du 31 mars 2016, et une série d'avis publiés au JO du 27 mars 2016 :

- L'arrêté du 29 mars 2016 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics ;
- Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique ;
- Avis relatif à la liste des activités qui sont des travaux en droit de la commande publique ;
- Avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques ;
- Avis relatif à la liste des dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail permettant de rejeter une offre comme anormalement basse en matière de marchés publics ;
- Avis relatif à la nature et au contenu des spécifications techniques dans les marchés publics.

III - Description des changements applicables à partir du 1^{er} avril 2016

- **L'allotissement**

L'obligation d'allotissement se trouve renforcée par les textes susvisés.

L'acheteur est désormais dans l'obligation de motiver son choix de ne pas allotir un marché :

- En MAPA, cette motivation doit figurer dans les "documents relatifs à la procédure" ;
- En procédure formalisée, elle doit apparaître dans les documents de la consultation ou le rapport de présentation.

- **L'analyse des candidatures**

La phase d'analyse des candidatures est renouvelée :

- Le régime des interdictions de soumissionner distingue deux catégories : les interdictions obligatoires (condamnations pénales, infractions au code du travail, non-respect des obligations déclaratives fiscales et sociales), et les interdictions optionnelles (par ex. : candidatures qui créent une situation de conflit d'intérêt, opérateurs qui ont été sanctionnés par une résiliation lors d'un marché antérieur).

Dans le dossier de candidature, une déclaration sur l'honneur des candidats est suffisante. Seul le candidat à qui il est envisagé d'attribuer le marché devra fournir les documents qui justifient qu'il n'entre pas dans les cas d'interdiction de soumissionner.

- La fourniture par les candidats des documents justificatifs (attestations fiscales et sociales) n'est plus obligatoire dès lors que l'acheteur peut les obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou un espace de stockage numérique, ou qui lui ont déjà été transmis dans le cadre d'une précédente consultation.

- En procédure ouverte, la vérification des capacités des candidats peut avoir lieu au plus tard avant l'attribution du marché. Ainsi, les nouveaux textes autorisent les acheteurs à examiner les offres avant les candidatures.

- Les acheteurs doivent accepter, même en MAPA, que les candidats présentent leur candidature sous la forme papier d'un document unique de marché européen (DUME). Ils n'auront l'obligation d'accepter que la présentation des candidatures se fasse avec l'usage du formulaire du "DUME" électronique qu'à partir du 1^{er} avril 2018.

- **Présentation et analyse des offres**

L'acheteur doit vérifier que les offres reçues sont régulières, acceptables et appropriées, étant précisé que le décret donne un nouveau contenu à ces notions :

- **Offre irrégulière** : offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale ;
- **Offre inacceptable** : offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure ;
- **Offre inappropriée** : offre sans rapport avec le marché public parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'acheteur formulés dans les documents de la consultation.
- **Offre anormalement basse** : le dispositif de contrôle des offres anormalement basses est étendu aux offres des sous-traitants.

- **Les marchés dont la valeur est inférieure à 25.000 euros HT**

La souplesse autorisée pour ces petits marchés est maintenue. Toutefois, en droit, ils ne relèvent plus de la catégorie des MAPA, mais de la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables. Le décret l'encadre par les mêmes conditions que l'ancien article 28 du code des marchés publics : "l'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin".

- **Les marchés de livres non scolaires dont la valeur est inférieure à 90.000 euros HT**

Le décret consacre la possibilité de conclure des marchés de livres non scolaires dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables, dès lors que leur valeur n'excède pas 90.000 euros HT. L'article 30 du décret précise que "lorsqu'ils font usage de cette faculté, les acheteurs se conforment aux obligations mentionnées au 8° (celles applicables aux marchés inférieurs à 25.000€HT) et tiennent compte de l'impératif de maintien sur le territoire d'un réseau dense de détaillants qui garantit la diversité de la création éditoriale et l'accès du plus grand nombre à cette création".

- **En ce qui concerne la négociation en MAPA**

Lorsque, dans le cadre d'une procédure adaptée, l'acheteur a prévu de négocier, il peut attribuer un marché public sur la base des offres initiales sans négociation, à condition d'avoir indiqué au préalable qu'il se réserve la possibilité de le faire.

Cela entraîne deux conséquences :

- S'il souhaite négocier en MAPA, l'acheteur doit le prévoir expressément dans les documents de la consultation ;
- S'il souhaite s'accorder la liberté de renoncer à la négociation en cours de consultation, il doit également expressément le mentionner.

Quand une négociation est prévue, les offres irrégulières ou inacceptables peuvent être régularisées, contrairement aux offres inappropriées qui doivent d'emblée être éliminées.

Quand la négociation n'est pas prévue dans les documents de la consultation, les acheteurs peuvent autoriser les soumissionnaires à régulariser les offres irrégulières. Les offres inacceptables et inappropriées quant à elles doivent être éliminées.

- **La procédure d'appel d'offres ouverte (AOO) ou restreinte (AOR)**

Le décret réduit le délai minimal de réception des offres et candidatures :

- En AOO, il est fixé à 35 jours (30 jours si transmission par voie électronique) ;
- En AOR, le délai de réception des candidatures ainsi que celui des offres est de 30 jours (possibilité de le réduire à 25 jours si les offres sont transmises par voie électronique).

La négociation reste proscrite dans le cadre de ces deux procédures.

- **La Commission d'appel d'offres**

Le rôle de la CAO est fixé par l'article L.1414-2 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui prévoit : "pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance susmentionnée, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres".

Sa compétence pour désigner le titulaire du marché n'est donc plus liée à une procédure de mise en concurrence mais au montant du marché, qui doit être supérieur aux seuils européens (= 209.000€ HT pour les fournitures et services et 5 225 000 € HT pour les travaux). La CAO n'est donc toujours pas habilitée à choisir le titulaire d'un MAPA.

Les nouvelles dispositions ont maintenu l'obligation de consulter la CAO pour la passation des avenants augmentant de 5% le marché initial, dès lors qu'il a lui-même été soumis à CAO (article L.1414-4 CGCT). Sa composition est définie par l'article L. 1411-5 du CGCT : si celle des communes ne change pas, les règles de composition de la CAO des EPCI et de tous les établissements publics locaux sont simplifiées.

- **L'information des candidats évincés**

La nouveauté réside dans l'obligation pour les acheteurs de communiquer, aux soumissionnaires qui en font la demande, dans un délai de quinze jours, et « lorsque les négociations ou le dialogue ne sont pas encore achevés, les informations relatives au déroulement et à l'avancement des négociations ou du dialogue ». Cette nouveauté s'applique uniquement aux marchés passés selon une procédure formalisée, dans laquelle la négociation est permise (procédure concurrentielle avec négociation).

- **La modification des marchés publics**

◇ Transposition des règles jurisprudentielles relatives au caractère "substantiel" d'une modification : la modification ne doit pas remettre en cause les conditions de la mise en concurrence initiale, bouleverser l'équilibre économique initial du contrat, modifier considérablement l'objet du marché, ni avoir pour effet de remplacer le titulaire initial en dehors des cas prévus par les clauses de réexamen et des opérations de restructuration du titulaire initiale.

◇ Création de seuils en dessous desquels une modification est considérée comme non substantielle : seuils européens, 10 % du montant du marché initial pour les marchés de fournitures et services, 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux.

◇ Remaniement d'anciennes possibilités de modifications : marchés complémentaires qui deviennent les prestations supplémentaires, les sujétions techniques devenant les "circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir", les changements du titulaire du marché à la suite d'une succession universelle ou partielle du titulaire.

◇ Apparition de nouveaux cas de modification : la clause de réexamen, quel que soit le montant de la modification (clause de variation des prix, options claires, précises et sans équivoque).

IV - Tableau de correspondances

Le tableau qui suit dresse la liste des nouvelles dispositions applicables aux communes et intercommunalités (pouvoirs adjudicateurs) pour la passation de leurs marchés. Il est conçu comme un outil pratique permettant l'identification rapide, par thèmes, des nouvelles références textuelles de l'ordonnance (O.) et du décret (D.), ainsi que les principales nouveautés à retenir.

REFORME DES MARCHES PUBLICS 2016 : TABLEAU DE CORRESPONDANCE			
Thèmes	Anciens articles de référence (CMP)	Nouveaux articles de référence	Commentaires
DEFINITIONS			
Principes fondamentaux de la commande publique	Article 1 ^{er} II	Article 1 et 2 O	Rappel des principes de liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats et transparence des procédures
Nature des marchés publics	<i>Nouveau</i>	Article 3 O	Nature administrative des marchés publics des collectivités locales et leurs EP (loi MURCEF 2001)
Définition matérielle des marchés publics, accords-cadres et marchés de partenariat	Article 1 ^{er}	Article 4 O	Pas de changement dans les critères de définition des marchés publics
Objet des marchés publics	Article 1 ^{er} III	Article 5 O + avis publié au JO du 27 mars 2016	Nouvelle définition des marchés de travaux et suppression du critère de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage
Exclusions de la définition des marchés publics	<i>Nouveau</i> Article 3.12°	// Article 7 O	Exclusion des transferts de compétences, des subventions et des contrats de travail
Notions d'acheteur public et de pouvoir adjudicateur	Article 2	Articles 9 à 12 O	En tant que personnes morales de droit public, les collectivités locales et leurs établissements publics sont des pouvoirs adjudicateurs (art. 10) qui entrent dans la catégorie des acheteurs publics au sens de l'art. 9
Notions d'opérateur économique, candidat et soumissionnaire	<i>Nouveau</i>	Article 13 O	Nouvelles indications terminologiques
EXCLUSIONS			
Contrats exclus de l'ordonnance	Article 3	Article 14 O	Liste limitative des contrats concernés
Contrats "in house"	Article 3.1°	Article 17 O	Modification des critères de définition
Conventions de coopération public-public	<i>Nouveau</i>	Article 18 O	Cas des "ententes" intercommunales
Cas des contrats subventionnés	<i>Nouveau</i>	Article 21 O	Nouvelle catégorie de marché
Marchés mixtes	<i>Nouveau</i>	Article 22 O	

DISPOSITIONS GENERALES

Centrale d'achat	Articles 9 ; 31	Article 26 O	Nouveau régime
Groupement de commandes	Article 8	Article 28 O	Cet article ne se réfère plus à la notion de "coordonnateur" du groupement. Introduction d'une nouvelle dimension : le partage de responsabilité des membres du groupement dans les opérations de passation ou d'exécution du marché
Définition préalable des besoins	Article 5	Article 30 O	Prise en compte des objectifs du développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale
Consultations préalables	<i>Nouveau</i>	Article 4 D	Consécration juridique du sourcing pour préparer le marché
Participation préalable d'un opérateur à la préparation du marché	<i>Nouveau</i>	Article 5 D	L'acheteur doit prendre les mesures appropriées pour que la concurrence ne soit pas faussée
Allotissement	Article 10	Article 32 O Article 12 D	Marge d'appréciation de l'acheteur réduite. <u>Nouveauté</u> : obligation de motivation du non-allotissement Remise d'offres variables autorisée
Marchés réservés	Article 15	Articles 36 et 37 O Articles 13 et 14 D	Extension du dispositif aux entreprises de l'économie sociale et solidaire
Conditions d'exécution	Article 14	Article 38 O	Enrichissement des considérations sociales et environnementales. Consécration du critère de cycle de vie. Elargissement de la notion de lien avec l'objet du marché.
Spécifications techniques	Article 6	Articles 6, à 9 D + Avis publié au JO du 27 mars 2016 relatif à la nature et au contenu des spécifications techniques	Réaffirmation du principe de non-discrimination.
Labels	Article 6	Article 10 D	Possibilité d'exiger un label dans les spécifications techniques, mais aussi les conditions d'exécution et les critères d'attribution
Rapports d'essais	<i>Nouveau</i>	Article 11 D	L'acheteur peut exiger la fourniture d'un rapport d'essai d'un organisme d'évaluation de la conformité accrédité
Durée	Article 16	Article 39 O Article 16 D	
Prix	Articles 17, 18 et 19	Article 39 O Articles 17, 18 et 19 D	

Caractère écrit	Article 11	Article 15 D	Obligation d'un écrit marchés publics > 25 000 € HT. Liste des clauses obligatoires
Evaluation préalable	<i>Nouveau</i>	Article 40 O Article 24 D	Seuil : montant d'investissement > 100 millions d'euros
PASSATION			
Calcul de l'évaluation des besoins	Article 27	Articles 20 à 23 D	
Organisation de la publicité	<i>Nouveau</i>	Article 41 O + avis relatif aux seuils de procédures publié au JO du 27 mars 2016	Principes généraux
Procédures de mise en concurrence	Article 26	Article 42 O	Inventaire des procédures formalisées, adaptée et négociée
Dématérialisation	Article 56	Article 43 O Articles 39 à 42 D	Mise à disposition obligatoire des documents de la consultation sur le profil acheteur pour la passation des marchés > 90 000 €HT Passage à la dématérialisation totale à compter du 1 ^{er} octobre 2018
Protection du secret	<i>Nouveau</i>	Article 44 O	Obligation de confidentialité liée au secret des affaires
Avis de préinformation	Article 39	Article 31 D	Il a pour objet de porter à connaissance l'intention de passer un marché public. Il peut s'assimiler à un appel à concurrence en AOR ou procédure concurrentielle avec négociation
Invitation à confirmer l'intérêt	<i>Nouveau</i>	Article 37 D	Applicable en AOR ou procédure concurrentielle avec négociation, quand publication préalable d'un avis de préinformation (réduction des délais)
Documents de la consultation	Article 41	Article 38 D	Définition
Délais de réception des candidatures et des offres	<i>Nouveau</i> Articles 57 et 62	Article 43 D	"Mode d'emploi" des délais ; hypothèses de prolongation
CANDIDATURES			
Interdiction de soumissionner	Article 43	Articles 45 à 50 O Article 51 D	Liste des différents cas d'interdiction de soumissionner (obligatoires et optionnelles) et leurs conséquences
Sélection des candidats	Articles 51, 52	Article 51 O Article 44, 45 et 47 D	Principe de proportionnalité des conditions de participation imposées par l'acheteur
Présentation des candidatures	Article 44	Articles 48 et 49 D	Utilisation du "DUME" en MAPA et procédures formalisées imposée à compter du 1 ^{er} avril 2018
Documents justificatifs	Article 45	Articles 50 à 54 D	Pas d'obligation pour les opérateurs

		+ Arrêté du 29 mars 2016 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats	de fournir les justificatifs que l'acheteur peut obtenir directement
Vérification par l'acheteur	Articles 46, 52	Article 55 D	Modalités de vérification par l'acheteur des dossiers de candidature. En procédure ouverte, la vérification des informations figurant dans la candidature doit être effectuée au plus tard avant l'attribution du marché
Invitation des candidats sélectionnés	Articles 62, 66, 67.V.	Article 56 D	Applicable en procédure restreinte (AO, procédure concurrentielle avec négociation, dialogue compétitif)
OFFRES			
Critères d'attribution	Article 53	Article 52 O Articles 62 et 63 D	Principe du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, en application de critères liés à l'objet du marché ou, élément nouveau, ses conditions d'exécution. Introduction du "coût du cycle de vie"
Variantes	Article 50	Article 58 D	L'acheteur peut désormais exiger la présentation de variantes
Présentation des offres	Articles 48, 49	Article 57 D	Disparition de la notion d'acte d'engagement
Examen des offres	Articles 35.I.1° et 35.II.3°	Article 59 D	Nouvelle définition des offres irrégulière, inacceptable et inappropriée Possibilité de régulariser les offres irrégulières même en AO
Offres anormalement basses	Article 55	Article 53 O Article 60 D + Avis relatif à la liste des dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail permettant de rejeter une offre comme anormalement basse	Pas de définition de l'OAB, mais réaffirmation du principe de détection, puis demande de justification, et obligation d'éviction le cas échéant
Mise au point du marché	Articles 59.II et 64.II	Article 64 D	Dans le CMP, la mise au point était abordée dans les articles sur l'AOO et l'AOR. Elle fait maintenant l'objet d'une disposition autonome, qui élargit donc son champ d'application à toutes les procédures

DEFINITION DES PROCEDURES

PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLES

Liste limitative des cas de recours	Article 35.II Article 28	Article 30 D	Important : Les marchés <25 000 €HT entrent désormais dans cette catégorie de procédure (art 30.8) Création d'une exemption de formalités pour les marchés de fournitures de livres non scolaires <90 000 €HT (art. 30.9°)
-------------------------------------	-----------------------------	--------------	---

PROCEDURE ADAPTEE

Marchés d'un montant compris entre 25 000 € HT et le seuil de procédures formalisées	Article 28	Articles 27 et 59 D	Codification de la jurisprudence : obligation de mentionner dans le RC le recours à la négociation
Marchés de services sociaux et autres services spécifiques	<i>Nouveau</i> Article 30	// Articles 28, 35 D + Avis publié au JO du 27 mars 2016 portant sur la liste des services concernés	La directive a mis fin à la distinction des marchés de services en deux catégories (prioritaires / non prioritaires) Elle l'a remplacée par un régime allégé pour les services sociaux et autres services spécifiques
Marchés de services juridiques de représentation	Article 30	Article 29 D	Dichotomie des marchés de service juridiques : on distingue ceux qui sont non soumis à l'ordonnance (art. 14.10°) et ceux-ci, soumis à une procédure adaptée
Avis de marchés en MAPA	Article 40	Articles 34, 36 D	Pas de changement : MAPA < 90 000 €HT : libre choix du support de publicité ; MAPA > 90 000 €HT : BOAMP ou JAL Introduction de la notion de publicité supplémentaire

PROCEDURES FORMALISEES

Liste des procédures formalisées	Article 26	Article 25 D	L'appel d'offre reste la procédure de droit commun, + procédure concurrentielle avec négociation + dialogue compétitif
Avis de marché	Article 40	Article 33, 36 D	Publication au BOAMP et au JOUE
Procédure d'appel d'offres	Article 33	Article 66 D	Maintien de l'interdiction de négociation en AO
Appel d'offres ouvert (AOO)	Articles 57, 58, 59	Articles 67 et 68 D	<u>A noter</u> : réduction du délai minimal de réception des candidatures et des offres. Possibilité d'examiner les offres avant les candidatures.
Appel d'offres restreint (AOR)	Articles 60, 61, 62	Articles 69 et 70 D Article 47 D Article 56 D	Réduction du délai de réception des candidatures et des offres
Procédure concurrentielle	Articles 65, 66	Articles 25 D	Issue de la directive, elle remplace la

avec négociation		+ Articles 71, 72, 73 D	procédure négociée + modification des délais
Dialogue compétitif	Articles 36 et 67	Article 25 D + articles 75, 76 D	Disparition du critère de la complexité
TECHNIQUES D'ACHAT			
Marchés publics à tranches	Article 72	Article 77 D	Pas de changement
Accords-cadres	Articles 76 et 77	Articles 78, 79, 80 D	Le décret bascule les "marchés à bons de commande" dans celui des "accords-cadres" qui constitue désormais une catégorie juridique unique. Possibilité accords-cadres mixtes.
Système d'acquisition dynamique	Article 78	Articles 81, 82, 83 D	
Enchères électroniques	Article 54	Articles 84, 85 D	
Catalogues électroniques	<i>Nouveau</i>	Articles 86, 87 D	
Partenariat d'innovation	Article 70-1 à 70-3	Articles 93, 94, 95 D	Ce dispositif issu de la nouvelle directive avait fait l'objet d'une transposition anticipée par le décret du 26 septembre 2014
MAITRISE D'OEUVRE ET CONCOURS			
Concours, rôle et composition du jury	Articles 38, 70 et 24	Article 8 O Articles 88, 89 D	Nouvelle définition du concours, désigné comme un "mode de sélection" et non comme une procédure à proprement parler Modification composition du jury
Marchés de maîtrise d'œuvre	Articles 37 et 74	Article 90 D	L'objet des marchés de maîtrise d'œuvre demeure défini par référence à la loi MOP Procédure de principe : le concours restreint (avec des exceptions)
MARCHES PUBLICS GLOBAUX			
Marchés de conception-réalisation	Articles 37 et 69	Article 33 O Article 91 D	Le décret n'impose plus l'AOR : liberté de choix de la procédure par l'acheteur. Maintien de l'obligation de désignation d'un jury
Marchés globaux de performance (CREM/REM)	Article 73	Articles 34 et 35 O Article 92 D	L'ordonnance supprime la soumission des CREM à la loi MOP et donc, aux conditions restrictives de recours à la conception-réalisation.
CAO			
Compétence CAO	Articles 59.II, 64.II, 66.VI, 67.VIII, 69.I	Article 101.3° O Article L.1414-2 CGCT	Compétence de principe pour choisir le titulaire pour tous les marchés d'un montant supérieur aux seuils européens. Conséquence, extension de périmètre. Ex : désormais, la CAO choisira le(s)

			lauréat(s) d'un concours
Composition CAO	Articles 22 et 23	Article 101.3° O Nouvel article L.1411-5 CGCT	Attention modification pour tous les EP locaux dont les EPCI : président + 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
CAO groupement de commandes	Article 8.IV et 8.V	Article 101.3° O Article L.1414-3 CGCT	<u>Changement</u> : obligation de constitution d'une CAO uniquement si le groupement est composé majoritairement de collectivités locales et établissements publics locaux
Avenant +5 % et consultation CAO	Article 8 de la loi n° 95-127 du 8 février 1995	Article 101 O Article L.1414-4 CGCT	<u>Pas de changement</u> : avis de la CAO requis pour les avenants + 5 % se rapportant à des marchés initiaux soumis à la CAO
ACHEVEMENT DE LA PROCEDURE			
Déclaration sans suite	Articles 59.IV et 64.IV	Article 98 D	<u>A noter</u> : l'article ne précise plus que la déclaration sans suite doit être justifiée par un motif d'intérêt général (contrairement aux articles 59 et 64 CMP sur l'AO)
Information des candidats évincés	Articles 80 et 83	Article 55 O Article 99 D	Obligation de notification : des changements à prévoir sur la teneur des informations à communiquer. Possibilité pour un soumissionnaire de demander des informations sur le déroulement et l'avancement des négociations.
Signature du marché	Articles 48 et 80	Articles 101, 102 D	Délai de suspension de signature imposé en procédure formalisée uniquement. L'obligation de signature électronique des offres est supprimée afin de faciliter la généralisation de la dématérialisation des marchés publics. Un arrêté en définira les modalités.
Notification du marché	Articles 81 et 82	Article 103 D	Prise d'effet du marché. + obligation de transmission au contrôle de légalité en application de l'article L.2131-2 CGCT
Avis d'attribution	Article 85	Article 56 O	Champ d'application limité aux procédures formalisées
Rapport de présentation	Article 79	Article 105 D	Elargissement des informations à mentionner
Accès aux données essentielles	<i>Nouveau</i>	Article 56 O Article 107 D	Mise en place de l'open data au plus tard le 1 ^{er} avril 2018, même en MAPA Mais suppression de l'obligation de publication trimestrielle des marchés conclus (art. 133 CMP)
Archivage	<i>Nouveau</i>	Article 57 O	Durées de conservation des

		Article 108 D	candidatures, offres et pièces constitutives du marché
EXECUTION			
Résiliation	<i>Nouveau</i>	Article 58 O	Si manquement grave au droit de l'UE reconnu par la CJUE
Règlements, avances et acomptes	Articles 86 à 98	Article 59 O Articles 110 à 121 D	
Interdiction paiement différé	Article 96	Article 60 O	
Garanties	Articles 101 à 104	Article 61 O articles 122 à 126 D	Retenue de garantie, garantie à première demande ou caution personnelle et solidaire.
Cession ou nantissement des créances	Articles 106 à 109	Articles 127 à 130 D	
Sous-traitance	Articles 112 à 117	Articles 62 O Articles 133 à 137 D	Extension à la sous-traitance du contrôle des OAB
Modification des marchés	Article 20 Article 118	Article 65 O Articles 139, 140 D	<u>Attention</u> : refonte intégrale du régime des avenants
REGLEMENT DES LITIGES			
Règlement amiable des différends	Article 127	Article 142 D	Recours à la médiation, ou aux comités consultatifs de règlement amiable
MARCHES DE PARTENARIAT			
Marchés de partenariat	Ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat (art. L.1414-2 et suivants du CGCT) Articles L.1311-2 et L.1311-5 du CGCT	Articles 66 à 90 O Articles 143 à 165 D Articles L.1311-2 et L.1311-5 du CGCT modifiés	Unification du régime juridique des contrats PPP qui conduit à des montages domaniaux complexes (BEA-AOT "aller-retour") Conditions de recours au marché de partenariat différentes de celle du contrat de partenariat